



Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports  
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Ministère des solidarités et de la santé

## CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Année 2021  
Mercredi 16 juin 2021  
09h00 à 13h00 (horaires de métropole)  
DROIT PRIVE

### **EPREUVE 3 :**

Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets de droit privé. Un dossier comportant 10 pages maximum est mis à disposition des candidats. La composition fait appel à des connaissances personnelles. Elle permet d'évaluer les connaissances, les qualités d'analyse et les qualités rédactionnelles (durée : quatre heures ; coefficient 3).

**IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 3 documents et 6 pages.**

### **Sujet :**

Les sanctions des erreurs provoquées

Documents joints :

Document n°1 : « Les vices du consentement », paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 du sous-titre premier du titre 3 du livre III du Code civil	Pages 1 à 3
Document n°2 : « Escroquerie », extrait de la fiche d'information disponible sur le site officiel de l'administration française : « service-public.fr »	Pages 4 à 5
Document n°3 : « Que risque-t-on en cas de faux et d'usage de faux ? », extrait de la fiche d'information disponible sur le site officiel de l'administration française : « service-public.fr »	Page 6

## **Document 1**

**« Les vices du consentement », paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 du sous-titre premier du titre 3 du livre III du Code civil**

### **Code civil**

- Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
  - Titre III : Des sources d'obligations
    - Sous-titre 1er : Le contrat
      - Chapitre II : La formation du contrat
        - Section 2 : La validité du contrat
          - Sous-section 1 : Le consentement
            - Paragraphe 2 : Les vices du consentement

### **Article 1130**

L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

### **Article 1131**

Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

### **Article 1132**

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

### **Article 1133**

Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité.

### **Article 1134**

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

### **Article 1135**

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité.

#### **Article 1136**

L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité.

#### **Article 1137**

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.

#### **Article 1138**

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porteur du contractant.

Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence.

#### **Article 1139**

L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

#### **Article 1140**

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

#### **Article 1141**

La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

#### **Article 1142**

La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

#### **Article 1143**

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

**Article 1144**

Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé.

## Document 2

« Escroquerie », extrait de la fiche d'information disponible sur le site officiel de l'administration française : « service-public.fr »

(Extrait)

### Escroquerie

L'escroquerie est le fait d'obtenir un bien, un service ou de l'argent par une tromperie : faux nom, manœuvres frauduleuses... L'intention de tromper la victime est un élément essentiel. Il existe de multiples cas d'escroqueries, parmi lesquelles les escroqueries sur internet. La victime peut porter plainte. Les peines sont aggravées si l'escroquerie est commise par un agent public ou en bande organisée.

Il y a escroquerie lorsqu'une personne se fait remettre un bien, de l'argent ou se fait fournir un service **en trompant** sa victime. La victime donne son bien ou son argent **volontairement**, car elle a été trompée sur les intentions de l'auteur des faits.

La tromperie peut notamment porter sur les points suivants :

- Nom (usage d'une fausse identité)
- Fausse qualité (en prétendant être propriétaire ou assureur, par exemple)
- Abus de la confiance attachée à certaines professions, certaines fonctions (maire, délégué syndical, président d'association...)
- Faux document (un faux diplôme par exemple)

### Exemples

L'escroquerie peut prendre des formes multiples.

Il peut s'agir d'une simple tromperie, par exemple :

    vendre de faux billets de concert,  
    envoyer du matériel qui ne correspond pas à la commande,  
    vendre des vêtements contrefaits comme des produits de marques de luxe.

Il peut également s'agir d'une véritable manœuvre frauduleuse, avec parfois une mise en scène et l'intervention d'un tiers, par exemple :

    prétexter le vol de son portable alors qu'il est perdu pour obtenir une indemnisation,  
    présenter de fausses fiches de salaire pour obtenir des indemnités chômage,  
    organiser une prétendue loterie.

L'escroquerie sur internet, qui permet de toucher un plus grand nombre de personnes, peut prendre la forme :

    du phishing,  
    d'une fausse vente sur des sites d'enchères,

d'envoi de mail pour obtenir des coordonnées bancaires afin de récupérer de prétendus fonds ou un héritage (l'escroc demande des fonds pour payer des frais pour l'aider à recouvrer les sommes et au final l'argent est conservé par l'escroc).

### **Différence avec le vol et l'abus de confiance**

L'escroquerie est différente du vol. Il n'y a pas de remise volontaire lors d'un vol.

L'escroquerie est différente de l'abus de confiance. Dans une escroquerie, la transaction est frauduleuse dès le début. Dans un abus de confiance, l'auteur des faits a reçu légalement le bien ou l'argent et l'a détourné ensuite.

Par exemple, un tuteur qui détourne l'argent de la personne sous tutelle commet un abus de confiance, car il a légalement le droit de gérer cet argent pour un usage précis. Il a ensuite détourné ce droit à son profit.

À l'inverse, si une personne se fait passer pour le tuteur d'une personne pour retirer de l'argent à la banque, elle commet une escroquerie car elle n'avait pas le droit de gérer cet argent.

## Document 3

**« Que risque-t-on en cas de faux et d'usage de faux ? », extrait de la fiche d'information disponible sur le site officiel de l'administration française : « service-public.fr »**

Mentir lors d'une démarche administrative est un délit.

Les faits punis sont :

- les mensonges délibérés (exemple : déclarer des revenus plus faibles)
- ou l'omission de certaines informations (exemple : ne pas déclarer certaines ressources).

L'auteur ne fait que mentir dans son dossier, mais ne fournit pas de faux documents.

En revanche si la personne fabrique et/ou utilise des faux documents, les faits sont qualifiés de faux et/ou d'usage de faux. Si la personne utilise une fausse attestation, le délit peut être qualifié en fausse attestation.

La démarche concernée peut être destinée à :

- obtenir des papiers d'identité,
- obtenir une allocation, une prestation ou tout autre avantage,
- faire constater une qualité (carte professionnelle, diplôme...),
- faire constater un droit (inscription sur les listes électorales...),
- demander une autorisation (permis de construire...).

Mentir lors d'une démarche administrative est puni jusqu'à :

- 2 ans de prison
- et 30 000 € d'amende.